

Arrêt

n° 151 257 du 26 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NIYONZIMA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes né le 15 février 1982 à Kigali. Vous êtes de religion protestante, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Le 10 mai 2006, vous devenez le président de l'Association Rwandaise pour l'Education et le Développement Communautaire, Aredeco-Rwanda. Son président d'honneur est le Docteur A. J., un chirurgien allemand réputé.

En août 2006, le Dr J. vous apprend que 4 enfants de l'association lui ont présenté 3 photomontages le représentant en train d'abuser d'enfants. Ils l'ont alors menacé de divulguer ces photographies s'il ne leur donnait pas 16 000 euros. Convoqué le lundi suivant chez le juge, le Dr J. ne veut pas attendre et va voir le juge le jour-même. A la fin de l'entretien, les quatre enfants sont arrêtés pour escroquerie. A compter de ce jour, un officier de police judiciaire (OPJ) de la brigade de Nyamirambo du nom de Léon et vous, vous chargez de l'affaire.

Au terme de leur procès les enfants sont provisoirement libérés. De son côté, la police attend le retour du Dr J. qui séjourne en Allemagne. Au retour du Dr J., en janvier 2007, des mandats d'arrêt sont émis à l'encontre des enfants et vous aidez la police à les rechercher.

Le 22 juin 2007, les enfants sont condamnés à deux ans de prison pour avoir fait chanter le Dr J.

Le 18 septembre 2008, vous partez en Allemagne pour y suivre un cours de langue allemande. Vous résidez au domicile allemand du Dr J., dans la ville de Landshut. Le 21 juillet 2009, tandis que vous êtes toujours en Allemagne, le Dr J. vous téléphone et vous demande de rentrer au Rwanda afin de payer les minerais des enfants de l'association qui vont à l'école.

A votre arrivée, vous constatez que les enfants ont été libérés et que l'un d'entre eux a réintégré l'association. Vous apprenez en outre que le Dr J. a dit aux enfants que vous étiez responsable de leur arrestation. Vousappelez le docteur pour qu'il s'explique, mais il ne répond pas. Le 30 juillet 2009, vous rentrez du bar « Le Pasadena » à Kigali. Un véhicule vous suit. A l'intérieur se trouvent le juge Mukurarinda ainsi que par l'OPJ Léon. Tout en vous reconduisant chez vous, ils vous accusent d'être de connivence avec les enfants. Ils vous frappent. Vous parvenez à fuir.

Le 6 août 2009, vous décidez d'aller discuter de la situation avec le Dr J., en Allemagne mais il ne répond pas à vos appels. Vous décidez alors de vous rendre chez A.B.S, un ami allemand, en attendant d'avoir une réponse du docteur. Vous apprenez alors que J. a envoyé un mail aux bailleurs de fonds de l'association vous accusant d'avoir détourné l'argent de l'association.

Le 8 août 2009, le Dr J. rentre au Rwanda.

Le 3 septembre 2009, vous rentrez au Rwanda à votre tour.

Le 17 décembre 2009, l'ombudsman, T. R., vous convoque afin d'avoir tous les détails de votre différend avec le docteur. A la fin de l'entretien, il vous menace et vous recommande de laisser tomber l'affaire.

Le 11 mars 2010, S.U., un agent du CID (Criminal Investigation Department), les services de renseignements rwandais, vous téléphone. Il dit vouloir vous aider et vous demande de passer le voir le 15 mars 2010. Vous vous présentez devant l'agent qui vous demande d'aller porter une convocation au Dr J à venir chercher le lendemain.

Le 16 mars 2010, l'agent vous menace à son tour et il vous maltraite. Le 15 avril 2010, cinq journalistes allemands qui s'intéressent à l'affaire arrivent au Rwanda. Avec des psychologues, ils interviewent plusieurs enfants de l'association et filment leurs témoignages. Ils recueillent également le vôtre.

Le 28 mai 2010, vous demandez la protection du commissaire général de la police.

Le 27 juillet 2010, les journalistes allemands reviennent au Rwanda et vous font part de leurs conclusions : le Dr J a bien commis des abus sexuels sur des enfants de l'association. Le 2 septembre 2010, vous recevez un appel de B.R. du Ministère des Affaires Etrangères rwandais. Il vous demande de vous présenter dans son bureau, ce que vous faites. Sur place, lui aussi vous menace si vous ne cessez pas de calomnier le docteur.

Le 11 janvier 2011, quelques heures avant de prendre un vol en direction de l'Allemagne, vous êtes convoqué chez l'ambassadeur de ce pays. Il menace de vous retirer votre visa si vous ne mettez pas un terme à l'affaire. Vous prenez votre vol ce jour-là comme prévu. Vous séjournez en Allemagne chez votre ami Bernhardt afin de passer votre examen de langue et de faire du tourisme.

Le 17 mars 2011, vous rentrez au Rwanda. Jusqu'au 2 septembre 2011, vous vivez caché et vous recevez régulièrement des appels anonymes. Vous gagnez votre vie en prêtant de l'argent à intérêt. Par ailleurs, vous organisez des concerts dans le cadre de votre activité de chanteur.

Le 2 septembre 2011, vous êtes convoqué au CID. Un certain Laurent vous reçoit. Il vous montre une lettre anonyme qui leur est parvenue. Cette lettre a été envoyée au Tribunal de Première Instance de Landshut, pour dénoncer les abus sexuels dont le docteur s'est rendu coupable et les arrestations arbitraires des enfants. Le CID vous accuse d'avoir écrit cette lettre. Vous niez. Vous êtes alors frappé et incarcéré. Vous êtes maintenu en détention pendant la durée de votre procès. Durant votre détention, vous essayez une tentative d'assassinat commandité par le Dr J.

Le 21 septembre 2011, vous êtes provisoirement libéré par la Haute Cour. Le 12 novembre 2011, des gens se présentent à votre domicile. Ils ne vous y trouvent pas. Cet évènement vous décide à quitter le pays.

Le 12 janvier 2012, vous prenez un vol direct à destination de la Belgique muni de votre passeport rwandais et d'un visa belge.

Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2012. Vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 29 février 2012. Le 29 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°106 830 du 16 juillet 2013.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 13 août 2013. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous produisez une lettre dactylographiée de Maître M. N. datée du 19 octobre 2012, une lettre dactylographiée en allemand de M. S datée du 6 avril 2013 (accompagnée sa traduction en anglais), un témoignage online en allemand du Dr J du 6 juillet 2013 et un fax de M. P.P. du 6 août 2013. Le 17 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Le 10 décembre 2013, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général un article de presse intitulé « Kigali : 2 jeunes gens emprisonnés pour violation du domicile d'un Allemand qu'ils accusent de boire de leur sperme ». Le 14 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 116 873. Lors de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez une lettre datée du 19 octobre 2013 et un e-mail daté du 12 novembre 2013 de M. S. Vous fournissez également la photocopie de la carte d'identité de M. S. et de M. P.P.

Le 13 mai 2014, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Cette décision est annulée le 16 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126475.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les

mêmes faits, à savoir une crainte de persécution liée aux accusations d'actes pédophiles que vous avez portées publiquement à l'encontre du Dr J, un chirurgien allemand établi à Kigali et qui vous valent d'être poursuivi pour calomnie et persécuté par le docteur soutenu par les autorités de votre pays. Or, le Commissariat général a constaté que **les faits que vous invoquez, à considérer établis quod non, ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers**. Par ailleurs, il a souligné que les faits que vous relatez ne résistent pas à une analyse de crédibilité, **plusieurs éléments empêchant de croire en la réalité des faits allégués**. Le Conseil du contentieux des étrangers a entièrement rejoint l'analyse du Commissariat général dans son **arrêt n° 106 830 du 16 juillet 2013**, jugeant que les motifs évoqués étaient pertinents et suffisaient à conclure que vous n'établissiez pas avoir quitté votre pays par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (Arrêt CCE n° 106830, 5.7 et 5.8). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, concernant la **lettre de votre avocat** du 19 octobre 2012 adressée à Westdeutscher Rundfunk (W.D.R.), elle confirme que celui-ci s'est adressé à une radio colonaise en vue d'obtenir un témoignage, sans plus. Notons de surcroit qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit.

Pour ce qui est du **fax de M. P P** daté du 6 août 2013, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En effet, aucun document ne permet réellement d'attester de la qualité de journaliste de M. P. La **copie de sa carte d'identité** que vous avez présentée au Conseil du contentieux des étrangers permet uniquement de confirmer son identité, sans plus. Partant, vous ne démontrez aucunement que le rédacteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Ensuite, l'auteur de ce document confirme uniquement qu'il vous a rencontré au Rwanda en mars et en juillet/août 2010, sans plus de précision. Ce témoignage ne contient donc aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Pour le surplus, le Commissariat général souligne, alors que cette personne serait journaliste, qu'aucun article ni aucune émission n'est à ce jour paru en lien avec vos entrevues. Vous expliquez qu'un programme télévisé était prévu mais aurait été interdit en Allemagne après l'intervention du Dr S. (audition du 5.12.2014, Page 14). Vous êtes néanmoins incapable de préciser quelles explications auraient été données à votre intermédiaire pour lui expliquer la non diffusion de son travail (idem, Page 15). Vous ne savez pas plus le nom de la personne, responsable des programmes, qui aurait pris cette décision. Vous êtes également incapable de préciser comment M. J. aurait réussi à interdire la diffusion de ce programme ni auprès de qui il serait intervenu. Vous ne connaissez pas plus le nom de son avocat (idem, Page 14). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que, dans un état comme l'Allemagne, ce documentaire ait réellement pu être interdit par l'intervention de ce cardiologue. En outre, alors que vous dites avoir discuté plusieurs heures durant avec ce journaliste, vous êtes incapable de fournir des informations concrètes et circonstanciées concernant les questions posées et les déclarations faites au cours de ces longues heures d'entretien (idem, Page 15). Le caractère lacunaire de vos déclarations empêche donc de croire en la nature de ces rencontres. Enfin, vous dites vous être entretenus avec ce journaliste dans un hôtel de la capitale. Pourtant, vous déclarez avoir vécu caché depuis le 3 septembre 2009 afin d'échapper au Dr J. et avoir, par mesures de précaution, refusé d'apparaître dans des représentations musicales organisées dans la ville de Kigali (idem, Page 9). Que vous ayez ainsi accepté de vous entretenir avec un journaliste, à deux reprises, dans la capitale rwandaise, jette un sérieux doute sur la réalité de votre crainte. Pour l'ensemble des arguments exposés, le Commissariat général ne peut donc pas croire en la réalité des faits invoqués.

Quant aux **témoignages de M. B.S** datés du 6 avril 2013, du 19 octobre 2013 et son e-mail du 12 novembre 2013, le Commissariat général constate que, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la **photocopie jointe de sa carte d'identité**, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Ensuite, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, l'auteur de ce document ne fournit aucun élément objectif probant à l'appui de ses déclarations.

Ces témoignages n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux **nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de refus de votre première demande d'asile**. Le Commissariat général constate en effet que ces lettres se bornent à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constituent le prolongement. Or, dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ce témoignage privé ne permet pas de rétablir le constat établi. Pour le surplus, le Commissariat général constate que vos **déclarations concernant cette personne sont particulièrement lacunaires**. Vous êtes ainsi incapable de préciser à quelle date il a rencontré le Dr. J ni dans quelles circonstances ces deux hommes se sont connus (*idem*, Page 12). Alors que le rôle de M. S se limitait principalement à financer les projets du Dr J et que vous déclarez être Président de l'association, vous êtes incapable de préciser quelles étaient les modalités de financement et à quelle fréquence il soumettait ses contributions (*idem*, Page 13). Enfin, vous ne pouvez préciser l'identité des journalistes qu'il aurait rencontrés et ne savez pas plus s'il a lui-même contacté la presse ou s'il a été invité par les journalistes à donner une interview (*idem*, Page 13). Alors que vous dites être proche de cette personne, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez fournir de déclarations plus circonstanciées à son encontre. Que vous ne l'ayez pas interrogé à ce sujet ne permet pas de croire en la réalité des faits invoqués.

Concernant les **articles de presse**, à savoir « Kigali : 2 jeunes gens emprisonnés pour violation du domicile d'un Allemand ... » et "Ein Hertz fur Kinder", le Commissariat général rappelle qu'ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Enfin, le **témoignage online du Dr J** confirme que cette personne a travaillé comme médecin chirurgien pour enfants et a exercé au Rwanda, élément périphérique qui n'a jamais été contesté. Il ressort de vos déclarations que l'affaire dans laquelle vous dites être impliqué n'est aucunement mentionnée dans cet écrit (audition du 5.12.2014, Page 16). Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les nouveaux documents déposés ne permettent donc pas de renverser le constat établi lors de votre première demande d'asile.

En outre, votre seconde audition a permis de révéler de nouvelles contradictions et invraisemblances. Ce constat conforte le Commissariat général que les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Ainsi, concernant les **enfants** accusés dans cette affaire, vous ne pouvez fournir que leurs noms, sans être toutefois capable de préciser leur identité complète (*idem*, Page 4). Vous êtes également incapable de préciser depuis combien de temps ces enfants résidaient au sein de la structure mise en place par le Dr J (*ibidem*). Vous ne savez pas lequel d'entre eux a rejoint cet établissement en premier ni dans quelles circonstances ces enfants ont rencontré le médecin allemand (*ibidem*). Vous ne savez pas plus quel âge ces enfants avaient au moment des faits (*ibidem*). Alors que vous étiez en charge de ce projet, président de l'Association et que le Docteur J vous aurait personnellement désigné responsable de cette affaire, il est peu crédible que vous ne puissiez pas préciser de plus amples informations concernant ces quatre jeunes. Pareilles lacunes jettent de sérieux doutes sur votre réelle implication dans cette affaire. En outre, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, alors qu'il s'agissait d'une accusation extrêmement grave et strictement personnelle, le Dr J vous aurait ainsi chargé de cette affaire, au risque que vous n'appreniez la vérité. Que vous ne connaissiez de surcroit pas l'avocat du Dr J et que vous n'ayez jamais rencontré ce conseil en charge de sa défense affaiblit fortement la crédibilité de votre récit (*idem*, Page 16).

En outre, vous dites avoir été placé en **détention du 2 au 21 septembre 2011** (*idem*, Page 10). Vos déclarations n'emportent toutefois pas plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été placé dans une salle avec plus de cinquante détenus, vous n'êtes capable que de préciser le nom d'un seul d'entre eux (*ibidem*). Vous ne savez pas depuis combien de temps cet homme était incarcéré. Vous ne connaissez pas la nature de sa profession ou s'il avait des enfants. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté près de vingt jours enfermé avec autant de personnes sans avoir aucune information à leur sujet. Pareil constat jette un sérieux doute sur la réalité de votre détention.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'à aucun moment vous n'avez tenté de porter plainte devant vos autorités (idem, Page 9). Le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que si vous vous sentiez réellement menacé, vous n'ayez pas introduit une plainte à l'encontre de votre préteudu persécuteur.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « de l'*obligation de motivation matérielle des actes administratifs, de la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.* »

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait :

- de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ;

OU

- de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ;
n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5. les rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 29 février 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 106 830, prononcé le 16 juillet 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.2. Le 13 août 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, s'est vue annuler par le Conseil de céans par un arrêt n° 116 873, prononcé le 14 janvier 2014. Le 30 décembre 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 22 janvier 2014 la partie défenderesse a considéré cette dernière comme nulle et non avenue en raison de l'annulation intervenue dans le cadre de la deuxième demande d'asile. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse s'est à nouveau prononcée en rendant une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans le 16 septembre 2014 par un arrêt n° 129 475 estimant au contraire de la partie défenderesse que « *les deux témoignages, qui confirment des éléments substantiels du récit du requérant, dont les auteurs sont identifiés par la copie de leur carte d'identité et par l'inscription de leurs coordonnées et adresses dans leurs écrits, sont assez détaillés, précis et viennent corroborer les déclarations du requérant sur des points importants de son récit d'asile* ». La partie défenderesse s'est à nouveau prononcée dans le cadre de cette deuxième demande d'asile en rendant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 22 décembre 2014. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Les nouveaux éléments

6.1. A l'audience du 5 mai 2015, la partie requérante a produit plusieurs documents accompagnés d'une note complémentaire : une copie d'un jugement de libération provisoire ainsi qu'un document reprenant une traduction de celui-ci et un courrier partiellement traduit du 28 mai 2010.

6.2. Le Conseil estime que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 106 830 du 16 juillet 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

7.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision. Quant au reproche plus spécifique formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse a méconnu le principe de l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 129 475 en rendant une décision contredisant cette dernière le Conseil estime que ce moyen manque de pertinence en l'espèce dès lors qu'en analysant plus en détail les éléments fournis par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile la partie défenderesse s'explique sur les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne sont pas de nature à ouvrir la voie à l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

7.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

7.8. Quant aux documents produits par la partie requérante à l'audience du 5 mai 2015, le Conseil estime que s'agissant du jugement de libération provisoire, ce document indique tout au plus que le requérant a pu avoir accès à une justice impartiale celle-ci ayant décidé de le libérer provisoirement au regard du fait que « même s'il s'agissait d'une plainte on ne devrait pas l'interpréter comme une fausse accusation dès lors qu'il a saisi une instance habilitée, qu'aucune décision acquittant le Dr Alfred n'a encore été prise au sujet de ces faits, [...] surtout qu'il n'existe pas d'indices sérieux de culpabilité à son encontre » allant ainsi à l'encontre du Ministère public.

Quant au document partiellement traduit, il ne peut suffire à lui seul à établir la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant.

7.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN